République française Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTÉLIER

Département de la Drôme Canton de Valence II 2 2 MARS 2023

N° DECIS-2023-05

Affichée le 22/03/23

DECISION DU MAIRE

N° DECIS 2023 05

Objet : avenant à la convention d'honoraires des frais d'avocats

Le Maire de la Commune de Montélier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22; Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique portant sur les marchés à procédure adaptée; Vu la délibération en date du 8 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour tout marché ou accord-cadre d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées défini par décret » et « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice) et de déléguer cette fonction au 1er Adjoint en cas d'empêchement du Maire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; »

Considérant les précédents recours des consorts Marconnet au tribunal administratif pour lesquels la commune s'est appuyé sur le cabinet CDMF avocats pour assurer sa défense, Considérant le recours devant la CAA de Lyon des consorts Marconnet, Considérant la proposition du cabinet CDMF avocats;

DECIDE

Article 1

D'accepter la proposition d'avenant d'honoraires du cabinet CDMF avocats ci-jointe,

Article 2

De signer l'avenant ci-joint ci-joint, tout document mettant en œuvre la présente décision et tout autre avenant ne bouleversant pas l'économie générale du marché.

Fait à Montélier, le 03/03/2023

Le Maire.

Bernard VALLON